

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. DALLIER
au nom de la commission des finances

C	Favorable
G	Défavorable

ARTICLE 52

I. – Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 7, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour 2018, cette fraction est fixée à 450 millions d’euros.

III. – Alinéa 14, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«

Désignation	(En euros)		
	Montant maximal		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	13	11	10
Couple sans personne à charge	16	14	13
Bénéficiaire isolé ou couple ayant une personne à charge	18	16	14
Par personne supplémentaire à charge	2	2	2

IV. – Alinéa 16

Remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

troisième

V. – Alinéas 17 et 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces montants, ainsi que le montant de la réduction de loyer de solidarité sont indexés, chaque année au 1^{er} janvier, sur l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

VI. – Alinéa 27

Remplacer le taux :

8 %

par le taux :

5,5 %

VII. – Alinéas 34 à 36

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de proposer, en complément du relèvement du taux réduit de TVA à 10 % applicable pour la construction et les travaux réalisés dans le secteur du logement social adopté en première partie du présent projet de loi de finances (article 6 *ter* A nouveau), une solution de compromis à la réforme proposée à l'article 52 après de nombreux échanges avec l'ensemble des acteurs.

Dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, cet article prévoit :

- une réduction de loyer de solidarité mise en œuvre progressivement permettant d'arriver, avec la réduction concomitante des aides personnalisées au logement (APL), à une économie de 800 millions d'euros en 2018, 1,2 milliard d'euros en 2019 et 1,5 milliard d'euros en 2020 ;
- en contrepartie de cet étalement, une augmentation des cotisations des bailleurs sociaux versées à la Caisse de garantie du logement locatif social pour un montant de 700 millions en 2018 et 300 millions en 2019, permettant ainsi de maintenir l'économie budgétaire à 1,5 milliard d'euros ;
- la suppression des aides personnelles au logement "accession".

Dans la recherche d'une solution de compromis en coordination notamment avec la commission des affaires économiques, en permettant de couvrir l'équivalent de cette économie budgétaire, dont 400 millions d'euros de baisse des dépenses publiques, et de tenir compte des critiques adressées par les bailleurs sociaux, le présent amendement propose, en complément de l'augmentation de la TVA sur les constructions et les rénovations de logements des bailleurs sociaux dont le rendement attendu s'établit à 700 millions d'euros :

- de maintenir le principe d'une réduction de loyer de solidarité mais d'en diminuer le montant afin de permettre une économie concomitante des APL de 400 millions d'euros. En outre, il n'y aurait pas de montée en charge du dispositif à ce stade et dans l'attente de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif au logement ;
- d'affecter au Fonds national d'aide au logement une fraction des cotisations versées par les bailleurs sociaux à la CGLLS, pour un montant de 450 millions d'euros. Le taux de la cotisation dite principale est en conséquence porté à 5,5 %.

Il est également proposé de maintenir les aides personnelles au logement « accession ». L'article 52 supprime ce dispositif d'accession au motif que le dispositif serait « *peu efficace et peu attractif* » en termes d'accession à la propriété. Or, comme l'a précisé la Cour des comptes dans un rapport de novembre 2016 sur les aides de l'État à l'accession à la propriété, cela s'explique principalement par le fait que les conditions d'accès aux aides personnelles au logement « accession » sont devenues restrictives et qu'elles excluent un nombre important d'accédants, alors même que « *leur effet solvabilisateur est utile aux ménages* ».

En outre, en supprimant ces aides, certains ménages pourraient être contraints de renoncer à leur projet d'acquisition et continueront de recevoir des aides personnelles au logement en tant que locataire. La mobilité au sein du parc locatif, notamment dans le secteur du logement social, pourrait également se trouver, de fait, limitée.

Par ailleurs, il est assez paradoxal que cette mesure soit prise alors que le Gouvernement entend provoquer un choc d'offre, favoriser l'accession à la propriété et développer les cessions de logements sociaux, notamment au profit des occupants.

Enfin, le Sénat s'est déjà opposé à une telle suppression des aides personnelles au logement « accession » lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 2015 et avait soutenu leur rétablissement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2016.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. DALLIER

au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'aide garantit un taux d'effort minimal du bénéficiaire, net de l'aide versée et tenant compte de sa situation de famille, de ses revenus et de son loyer ou des charges de remboursement du prêt contracté pour l'acquisition ou l'amélioration de son logement. Le niveau et les modalités de calcul du taux sont déterminés par décret. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 542-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'allocation garantit un taux d'effort minimal du bénéficiaire, net de l'allocation versée et tenant compte de sa situation de famille, de ses revenus et de son loyer ou des charges de remboursement du prêt contracté pour l'acquisition ou l'amélioration de son logement. Le niveau et les modalités de calcul du taux sont déterminés par décret. »

2° Après le premier alinéa de l'article L. 831-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'allocation garantit un taux d'effort minimal du bénéficiaire, net de l'allocation versée et tenant compte de sa situation de famille, de ses revenus et de son loyer ou des charges de remboursement du prêt contracté pour l'acquisition ou l'amélioration de son logement. Le niveau et les modalités de calcul du taux sont déterminés par décret en Conseil d'État. »

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et s'applique aux prestations dues à compter de cette date.

OBJET

Cet amendement a déjà été présenté par la commission des finances et adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2016.

Il a pour objet de prévoir que le montant de l'aide personnelle au logement doit garantir qu'un taux d'effort minimal est demandé au bénéficiaire, une fois ladite aide versée, en tenant compte de la composition familiale du foyer, des revenus perçus et du loyer réellement acquitté.

En effet, plusieurs évaluations et rapports ont mis en évidence le fait que, malgré l'existence d'une « participation personnelle » des ménages dans le barème de calcul des aides, leur taux d'effort, net de l'aide, pouvait s'avérer particulièrement bas. Ainsi, dans le secteur locatif (hors étudiants et les ménages ayant un revenu inférieur à 1/6^{ème} du SMIC), près de 10 % des allocataires avaient un taux d'effort net (après aide et hors charges réelles) inférieur à 5 % et 17 % inférieur à 10 %.

Le mécanisme retenu pourrait, par exemple, consister à rendre l'aide dégressive en-deçà d'un certain taux.

Il ne tend pas à réaliser nécessairement d'importantes économies pour l'État – même si cela ne pourra qu'être bienvenu étant donné la contrainte budgétaire pesant sur lui – mais à rétablir une certaine forme d'équité entre les bénéficiaires. Il a également vocation à faire en sorte que chaque ménage participe *a minima* au financement de son logement, à hauteur de ses moyens.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DALLIER

au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 3 de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le loyer, la redevance ou les charges de remboursement des prêts contractés pris en compte pour le calcul de l'aide sont également plafonnés au-delà d'une surface du logement par unité de consommation définie par voie réglementaire. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 542-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le loyer, la redevance ou les charges de remboursement des prêts contractés pris en compte pour le calcul de l'allocation sont également plafonnés au-delà d'une surface du logement par unité de consommation définie par voie réglementaire. »

2° Avant l'avant-dernier alinéa de l'article L. 831-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le loyer, la redevance ou les charges de remboursement des prêts contractés pris en compte pour le calcul de l'allocation sont également plafonnés au-delà d'une surface du logement par unité de consommation définie par voie réglementaire. »

III. – Le présent article entre en vigueur le 1er octobre 2018 et s'applique aux prestations dues à compter de cette date.

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que l'aide personnelle au logement versée soit plafonnée au-delà d'une surface par unité de consommation. Ces plafonds seraient fixés par décret.

Il s'agirait ainsi, par cet amendement, de maîtriser la dépense publique tout en s'adaptant aux besoins des allocataires, sans favoriser la sous-occupation ni solvabiliser des ménages qui feraient le choix d'un logement plus grand que nécessaire. Cela permettrait aussi de lutter contre l'effet des revenus non pris en compte dans le calcul de l'aide et qui peuvent permettre de louer des biens plus grands.

D'après la revue de dépenses rendue par la mission d'évaluation du gouvernement, en 2015, 30 % des bénéficiaires d'une aide personnelle occupent un logement dont la surface par unité de consommation est supérieure à 50 m².

En outre, au Royaume-Uni, il existerait une règle visant à exclure du bénéfice de ces aides des personnes ayant des logements trop grands comparé à la composition familiale de leur ménage.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DALLIER

au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52

Après l'article 52

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente un rapport au Parlement avant le 1^{er} juillet 2018 concernant la création d'une base de données interministérielle relative au logement des allocataires, permettant notamment de connaître la surface de logement occupée par le bénéficiaire d'une aide personnelle au logement et de lutter contre la fraude.

Il évalue également l'opportunité et la faisabilité technique de l'introduction d'un plafonnement de loyer au mètre carré dans le calcul de l'aide, notamment au regard de sa compatibilité avec la dégressivité des aides au-delà de certains plafonds de loyers déjà mise en place.

OBJET

Cet amendement a déjà été présenté par la Commission des finances et adopté par le Sénat lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 2016.

Il vise à prévoir qu'un rapport détermine les conditions dans lesquelles pourrait être créée une base de données interministérielle relative au logement des allocataires. Elle permettrait notamment de connaître la surface de logement occupée par le bénéficiaire d'une aide personnelle au logement et de lutter contre la fraude.

Comme l'indiquait l'enquête demandée par le Sénat à la Cour des comptes et rendue en septembre 2015 sur les aides personnelles au logement, il est apparu indispensable que le parc de logements soit mieux connu au regard des sommes allouées chaque année à 6,5 millions de ménages bénéficiaires.

Cette base de données de logements serait fondée sur une mise en commun des informations dont disposent la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

En outre, cette base de données peut fournir un outil précieux pour lutter contre la fraude aux aides personnelles au logement.

Or, si la ministre du logement de l'époque avait donné un avis favorable à cet amendement, son dispositif n'a pas été conservé par l'Assemblée nationale en dernière lecture, considérant notamment qu'il n'était pas besoin d'un rapport pour prévoir sa mise en place.

Force est toutefois de constater qu'aucun progrès n'est, pour l'heure constaté, sur ce point, et que la connaissance des logements reste toujours insuffisante.

En outre, ce rapport pourrait évaluer également l'opportunité et la faisabilité technique de l'introduction d'un plafonnement de loyer au mètre carré dans le calcul de l'aide, notamment au regard de sa compatibilité avec la dégressivité des aides déjà mise en place au-delà de certains plafonds de loyers.

Cela justifie donc pleinement que cet amendement soit une nouvelle fois présenté et voté par le Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

SECONDE PARTIE
MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES

(n^{os} 107, rapport 108, 111, 109, 113)

N°	II-579 rect.
----	--------------

6 DÉCEMBRE 2017

AMENDEMENT

présenté par
M. DALLIER
au nom de la commission des finances

C	
G	

ARTICLE 52 BIS

I. – Alinéa 1

Après les mots :

les centres remplissent

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

chaque année, une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'État procède à une tarification d'office de l'établissement. Le contenu et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. »

II. – Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II bis – Après l'article L. 322-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 322-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-8-1. – Chaque établissement qui est ouvert plus de neuf mois dans l'année remplit une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion chaque année, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Toute convention conclue pour financer un établissement prévoit que le versement d'une partie de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli l'enquête nationale de coûts précitée. Le contenu et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. »

III. – Alinéa 2

1° Première phrase

Après le mot :

mentionnés

insérer le mot :

soit

et remplacer le mot :

complètent

par les mots :

soit à l'article L. 322-1 du même code intervenant dans le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion et ouverts plus de neuf mois dans l'année remplissent

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'État procède à une tarification d'office de l'établissement mentionné à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ou ne verse pas la partie de la subvention subordonnée au fait d'avoir rempli l'enquête nationale de coûts à l'établissement mentionné à l'article L. 322-8-1 du même code.

OBJET

Cet amendement a pour objet de compléter l'article 52 *bis* qui prévoit d'obliger les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à remplir chaque année l'enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

Cette mesure va dans le sens d'une meilleure connaissance des tarifs appliqués et des moyens dont disposent les centres. Elle devrait permettre de favoriser la convergence tarifaire et de mieux maîtriser le coût de certains établissements, face à une dépense de l'hébergement des personnes pas ou mal logées toujours plus élevée et à une demande toujours plus forte.

L'amendement propose ainsi de prévoir que l'enquête nationale de coûts doit être également remplie par les centres d'hébergement d'urgence. Même si leur système de subvention rend moins nécessaire l'exercice de cette tâche, il est utile de connaître le plus largement possible les principales caractéristiques de la dépense dans ces établissements. Actuellement, selon les chiffres transmis par la direction générale de la cohésion sociale, trois centres sur quatre complètent effectivement l'enquête. Cette obligation serait toutefois réservée aux structures ouvertes une grande partie de l'année, afin d'éviter d'imposer des tâches administratives trop fastidieuses à des centres ouverts temporairement ;

En outre, il inscrit le fait que l'absence de transmission des données chaque année pourrait conduire les établissements à subir une tarification d'office pour les CHRS ou qu'une partie de la subvention serait subordonnée au fait d'avoir rempli l'enquête nationale de coûts pour les centres d'hébergement d'urgence.

**A M E N D E M E N T**

C	
G	

présenté par
M. DALLIER
au nom de la commission des finances

ARTICLE 52 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement présente un rapport au Parlement avant le 1^{er} juillet 2018 relatif aux modalités de prise en compte des revenus et du patrimoine des parents pour le calcul des aides personnelles au logement des particuliers qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Ce rapport évalue également les conditions dans lesquelles il pourrait être mis fin au cumul des aides personnelles au logement avec le bénéfice pour les parents d'une demi-part fiscale au titre du quotient familial de l'impôt sur le revenu, sans méconnaître leur lieu de résidence au regard d'un centre universitaire et le nombre d'enfants concernés dans le foyer.

Le rapport évalue enfin l'incidence budgétaire de ces deux pistes de réforme.

OBJET

Cet amendement propose tout d'abord de supprimer le dispositif adopté par l'Assemblée nationale à cet article et qui inscrit, dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de la sécurité sociale, le fait que les aides personnelles au logement ne peuvent être servies aux étudiants dont les parents sont assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière, qui serait appelé à remplacer l'impôt de solidarité sur la fortune en vertu de l'article 12 du présent projet de loi. Il est à noter que ce dernier, dans sa version initiale déposée par le Gouvernement, prévoit la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, sans procéder à la coordination nécessaire avec l'impôt sur la fortune immobilière.

Déjà en 2016, le Sénat avait considéré que faire de l'impôt de solidarité sur la fortune acquitté par ses parents un critère de non-éligibilité aux aides personnelles au logement pour un étudiant n'était pas satisfaisant et ne pouvait être envisagé que dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la conditionnalité du versement des aides personnelles au logement des étudiants.

Cette analyse ne peut qu'être confirmée avec l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) puisque cela reviendrait à prévoir qu'un étudiant dont les parents ont un ou des biens immobiliers les conduisant à être imposés au titre de cet impôt, ne pourrait bénéficier des aides personnelles au logement, tandis qu'un étudiant dont les parents sont détenteurs de fortes liquidités ou d'autres actifs non immobiliers, n'en serait pas exclu.

L'amendement s'inscrit également dans le vote déjà opéré par le Sénat qui a supprimé l'impôt de solidarité sur la fortune lors de l'examen de la première partie du présent projet de loi de finances.

Par ailleurs, cet amendement prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans les six premiers mois de l'année 2018, un rapport évaluant la possibilité de prendre en compte les revenus et/ou le patrimoine des parents pour déterminer le montant de l'aide personnelle au logement des étudiants, de sorte que ces aides puissent être davantage adaptées selon que les étudiants bénéficient ou non de transferts familiaux.

Cette demande de rapport a déjà fait l'objet d'un amendement présenté par la Commission des finances et adopté par le Sénat lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 2016.

En effet, à l'heure actuellement les étudiants peuvent percevoir, sous conditions de ressources, une aide personnelle au logement dès lors qu'ils occupent un logement autonome n'appartenant pas à un ascendant et qu'ils s'acquittent d'une charge de logement.

Mais dans la mesure où elles ne tiennent pas réellement compte du revenu et du patrimoine des parents ou encore des transferts financiers intrafamiliaux et puisqu'elles peuvent se cumuler avec le bénéfice d'une demi-part fiscale supplémentaire pour les parents, ces aides constituent un dispositif moins ciblé que le dispositif applicable aux autres bénéficiaires et que la Cour des comptes qualifiait d'« atypique » dans son enquête remise au Sénat sur les aides personnelles au logement en septembre 2015.

Ce rapport pourrait également évaluer la possibilité de mettre fin au cumul de ces aides personnelles au logement avec le bénéfice pour les parents d'une demi-part fiscale supplémentaire au titre du quotient familial de l'impôt sur le revenu.



A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par
M. DALLIER
au nom de la commission des finances

ARTICLE 52 QUATER

I. – Alinéa 2

Après le mot :

et

insérer les mots :

du produit

II. – Alinéas 4 à 6

Remplacer ces alinéas par douze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 443-14-1. – I. – Il est institué une taxe sur les plus-values réalisées à l'occasion des cessions de logements opérées au cours du dernier exercice clos par les organismes d'habitation à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1.

« Cette taxe est assise sur la somme des plus-values réalisées lors des cessions de logements intervenant dans le cadre de la présente section, à l'exception des cessions intervenant dans le cadre des cinquième et septième alinéas de l'article L. 443-11. Le produit de cette taxe est versé à la Caisse de garantie du logement locatif social. Les articles L. 452-5 et L. 452-6 sont applicables à cette taxe.

« II. – 1. La plus-value résulte de la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition du logement par le cédant, actualisé pour tenir compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien.

« 2. Le prix de cession s'entend du prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation de prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation.

« Le prix de cession est majoré de toutes les charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 du code général des impôts. Les indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total d'un immeuble ne sont pas prises en compte.

« Le prix de cession est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de la cession.

« 3. Le prix d'acquisition est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il est stipulé dans l'acte. Lorsqu'une dissimulation du prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du

montant de cette dissimulation. À défaut de prix stipulé dans l'acte, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle du bien à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant.

« Le prix d'acquisition peut être majoré, sur justificatifs :

« a) Des charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 ;

« b) Des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux définis par décret, que le cédant peut fixer forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition ;

« c) Des dépenses issues de travaux supportées par le cédant et réalisées par une entreprise.

« III. – Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette un taux, qui ne peut excéder 10 %, fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances, après avis de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération des entreprises publiques locales et des représentants des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2. »

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 443-14-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du présent article, s'applique aux plus-values constatées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

OBJET

Cet amendement a pour objet de substituer à la taxe sur les cessions de logements sociaux, introduite par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, une taxe sur les plus-values réalisées au titre de ces cessions.

En effet, même si le rendement de cette taxe devrait dès lors être moins élevé, il paraît plus opportun de s'appuyer sur la plus-value réellement réalisée, qui permet de tenir compte à la fois du prix de cession mais aussi du prix d'acquisition du cédant.

En outre, il convient de ne pas trop réduire l'intérêt pour les bailleurs sociaux de réaliser ces cessions, d'autant que leur produit est destiné à alimenter leurs fonds propres alors même que le Gouvernement propose à l'article 52 de réduire les loyers perçus au titre des loyers conventionnés.

Comme prévu initialement, cette nouvelle taxe permettra d'alimenter le Fonds national des aides à la pierre (Fnap), la contribution des organismes de logement social étant prévue pour être en hausse de 105 millions d'euros, pour atteindre 375 millions d'euros en 2018 (article 19 du présent projet de loi de finances).